

MODIFICATION AVEC ENQUÊTE PUBLIQUE

PLU approuvé le 27 Juin 2011
Modification n° 1 du PLU approuvée le 2 Mars 2020



10

ACTES ADMINISTRATIFS

MODIFICATION N° 1

Vu pour être annexé à la délibération
du 2 mars 2020

Le Maire Jean BERARD



Mairie de Dompierre-sur-Veyle

1 Place du Village
01240 Dompierre-sur-Veyle
Tél. 04 74 30 31 81
Fax 04 74 30 36 61
Mail : mairie@dompierre-sur-veyle.fr

A_2019_10_01_65

ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°01, DE DROIT COMMUN
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-VEYLE
avec enquête publique conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Le Maire de la commune de Dompierre sur Veyle (Ain),

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2011 approuvant le PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME) ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- déclasser un terrain résidentiel situé en zone UBL destinée à l'accueil des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels au lieu-dit « Le Moulin » pour un reclassement en zone UB à caractère central d'habitat mixte ;
- supprimer l'emplacement réservé n°2 dédié à l'élargissement de la rue de la place de la Mairie. Cette suppression implique la mise à jour du plan des fronts de rue à préserver en annexe du règlement ;
- redéfinir l'emplacement réservé n°5 dédié pour l'aménagement d'une liaison douce le long de la Veyle en cohérence avec l'avancée de l'urbanisation de ce secteur ;
- assouplir l'article 13 du règlement des zones UB, UBL, 1AU en particulier en ce qui concerne la plantation des espaces libres et des aires de stationnement ;
- assouplir les dispositions en matière de largeur d'emprise des voies nouvelles dans les articles 3 des zones UA, UB, UF et 1AU ;
- réglementer les abris de jardin dans les articles 2 et 9 des zones UA, UB, UF et 1AU ;
- modifier certaines prescriptions de l'article 11 du règlement relatif à l'intégration des constructions dans les zones UA, UB, UBL, UF, UX, 1AU, 1AUX, A et N ;
- modifier les règles sur le stationnement en zone UA et 1AU ;
- actualiser l'Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur Sud du Centre-bourg, notamment en termes de prise en compte des évolutions relatives à la mixité sociale, d'organisation interne, de mixité fonctionnelle, de densité de logements (compatible avec le SCoT). Cette actualisation s'accompagne de la reprise du périmètre de l'OAP avec le déclassement de la zone 2AU (à l'Ouest de la dite OAP) en zone 1AU et la restitution de la zone 2AU (au Sud de la dite OAP) en zone A ;
- actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur la question des quotas de logements aidés afin de prendre en compte le récent développement de logements sociaux sur la commune puis apporter quelques améliorations et toilettage aux orientations (notamment en termes de stationnements, taille des logements, mixité fonctionnelle, modes doux) ;

- supprimer les références au COS supprimées par la loi ALUR ;
- permettre le toilettage du règlement.

nota : en cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal doit justifier de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées (article L.153-38)

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification a pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU de moins de 9 ans ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L.123-13-1 et L.123-13-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°01 du plan local d'urbanisme est engagée ;

Article 2 :

Le projet de modification portera sur les points listés ci-dessous :

- déclasser un terrain résidentiel situé en zone UBL destinée à l'accueil des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels au lieudit « Le Moulin » pour un reclassement en zone UB à caractère central d'habitat mixte ;
- supprimer l'emplacement réservé n°2 dédié à l'élargissement de la rue de la place de la Mairie. Cette suppression implique la mise à jour du plan des fronts de rue à préserver en annexe du règlement ;
- redéfinir l'emplacement réservé n°5 dédié pour l'aménagement d'une liaison douce le long de la Veyle en cohérence avec l'avancée de l'urbanisation de ce secteur ;
- assouplir l'article 13 du règlement des zones UB, UBL, 1AU en particulier en ce qui concerne la plantation des espaces libres et des aires de stationnement ;
- assouplir les dispositions en matière de largeur d'emprise des voies nouvelles dans les articles 3 des zones UA, UB, UF et 1AU ;
- réglementer les abris de jardin dans les articles 2 et 9 des zones UA, UB, UF et 1AU ;
- modifier certaines prescriptions de l'article 11 du règlement relatif à l'intégration des constructions dans les zones UA, UB, UBL, UF, UX, 1AU, 1AUX, A et N ;
- modifier les règles sur le stationnement en zone UA et 1AU ;
- actualiser l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation du secteur Sud du Centre-bourg, notamment en termes de prise en compte des évolutions relatives à la mixité sociale, d'organisation interne, de mixité fonctionnelle, de densité de logements (compatible avec le SCoT). Cette actualisation s'accompagne de la reprise du périmètre de l'OAP avec le déclassement de la zone 2AU (à l'Ouest de la

la mixité sociale, d'organisation interne, de mixité fonctionnelle, de densité de logements (compatible avec le SCoT). Cette actualisation s'accompagne de la reprise du périmètre de l'OAP avec le déclassement de la zone 2AU (à l'Ouest de la dite OAP) en zone 1AU et la restitution de la zone 2AU (au Sud de la dite OAP) en zone A ;

- actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur la question des quotas de logements aidés afin de prendre en compte le récent développement de logements sociaux sur la commune puis apporter quelques améliorations et toilettage aux orientations (notamment en termes de stationnements, taille des logements, mixité fonctionnelle, modes doux) ;
- supprimer les références au COS supprimées par la loi ALUR ;
- permettre le toilettage du règlement

Article 3 :

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

Article 4 :

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Article 5 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Dompierre sur Veyle, le 1^{er} octobre 2019
Le Maire, Jean BERARD



La présente autorisation est accordée en vertu de l'article L. 1413-1 du Code de la Santé Publique, sous réserve que le titulaire de l'autorisation respecte les conditions de délivrance de l'autorisation, notamment en matière de sécurité, de qualité et de santé publique.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les obligations prévues à l'article L. 1413-1 du Code de la Santé Publique, notamment en matière de sécurité, de qualité et de santé publique.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les obligations prévues à l'article L. 1413-1 du Code de la Santé Publique, notamment en matière de sécurité, de qualité et de santé publique.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les obligations prévues à l'article L. 1413-1 du Code de la Santé Publique, notamment en matière de sécurité, de qualité et de santé publique.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les obligations prévues à l'article L. 1413-1 du Code de la Santé Publique, notamment en matière de sécurité, de qualité et de santé publique.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les obligations prévues à l'article L. 1413-1 du Code de la Santé Publique, notamment en matière de sécurité, de qualité et de santé publique.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les obligations prévues à l'article L. 1413-1 du Code de la Santé Publique, notamment en matière de sécurité, de qualité et de santé publique.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les obligations prévues à l'article L. 1413-1 du Code de la Santé Publique, notamment en matière de sécurité, de qualité et de santé publique.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les obligations prévues à l'article L. 1413-1 du Code de la Santé Publique, notamment en matière de sécurité, de qualité et de santé publique.

Fait à Paris, le 04 octobre 2019
Le Maire, Jean-Benoît LEBLANC



Mairie de Dompierre-sur-Veyle

1 Place du Village
01240 Dompierre-sur-Veyle
Tél. 04 74 30 31 81
Fax 04 74 30 36 61
Mail : mairie@dompierre-sur-veyle.fr

D_2019_10_29_50

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE SUR VEYLE**

Nombre de membres
Afférents au CM. : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la
Présente délibération : 13

Séance du 29 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le vingt-neuf octobre

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean BERARD, Maire

Date de la convocation : 22/10/2019

Date d'affichage : 31/10/2019

Objet de la délibération : Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du secteur sud du centre-bourg dans le cadre de la modification n°1 du PLU

Présents : Jean BERARD Gilbert RIPERT Catherine SAVERAT Franck MOLINA Martine TABOURET Aimé BOULIVAN Didier ZAMPROGNO Emmanuelle CHAVEYRIAT Josette CHENAY Maria FOURNIER Stéphanie BOULIVAN Frédéric BOUVARD Romuald JAGUENAUD

Excusée : Lucette MAURE

Secrétaire de séance :

Les conditions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant réunies, l'assemblée peut valablement délibérer. Conformément à l'article L.2121-15 dudit code, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire prise au sein du Conseil Municipal, Madame Maria FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La commune de Dompierre-sur-Veyle souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU d'une surface de 2,1 ha environ située en entrée Sud du bourg, en continuité de l'école et bordant la route du Mas-Vernon.

Cette zone à urbaniser - dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise au règlement du PLU à une procédure de modification ou de révision du PLU - a été créé à l'approbation du PLU le 27 juin 2011. Cette zone à urbaniser ayant été créée il y a moins de 9 ans, Monsieur le Maire a engagé par arrêté une procédure de modification, conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme, afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de prendre une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Monsieur le Maire expose les justifications du projet d'ouverture à l'urbanisation :

L'urbanisation de la zone 2AU en entrée Sud du bourg a pour objectif d'accueillir, en cohérence avec la zone 1AU située au Sud du centre-bourg, l'agrandissement de l'école existante en continuité Sud de cette dernière, des logements de type collectifs en R+1 au Sud de l'extension, des logements individuels, et également de créer une entrée de ville Sud qualitative. Il est aussi question de créer 15% de logements sociaux pour maintenir le taux global de logement social.

Les capacités d'urbanisation sur la commune concernent trois zones à urbaniser 1AU (secteur Sud du centre-bourg, secteur centre du centre-bourg, secteur Nord du centre-bourg), quatre zones 2AU (Nord-ouest du centre-bourg, entrée Est du bourg, entrée Sud du bourg, en extrémité Sud du bourg) et quelques capacités diffuses au sein du tissu urbain du centre-bourg telles qu'identifiées dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 27 Juin 2011. Aucune autre zone 1AU n'est urbanisée à ce jour.

L'objectif de la commune étant notamment de permettre l'extension de l'école primaire, il est nécessaire de prioriser l'urbanisation de la zone 2AU du lieu-dit « Le Gour ».

En effet, la localisation des autres zones à urbaniser (1AU ou 2AU) ne permet pas de répondre à ce besoin. Cette zone 2AU jouxte la zone 1AU du secteur Sud du centre-bourg qui connaît actuellement un projet d'immobilier à destination principale de logements. Le basculement de cette zone 2AU en 1AU permettra de mener une opération d'ensemble en cohérence avec la zone 1AU du secteur Sud du centre-bourg. En termes de développement résidentiel, il est donc pertinent de permettre l'urbanisation dès maintenant de ce secteur malgré l'existence d'autres zones à urbaniser car la création de logements autour de l'école permettra de répondre aux besoins de proximité entre l'habitat et les équipements publics dans une logique de qualité de service et de cadre de vie, de priorisation des modes-doux de déplacements et par conséquent de limitation du recours aux modes de transport émetteurs de gaz à effet de serre. Par ailleurs, l'aménagement de cette zone permettra de répondre aux enjeux de requalification de l'entrée de ville Sud. Les capacités diffuses au sein du centre-bourg ne permettent pas la réalisation d'opération à l'échelle d'un nouveau quartier et ne sont donc pas sujettes à la démarche cohérente d'une opération d'aménagement d'ensemble. Compte tenu des spécificités des enjeux liés à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et l'opportunité unique qu'elle présente afin de permettre l'évolution de l'école existante classée actuellement en zone UB, la réalisation de constructions et d'aménagement paysager dans une logique de constitution d'une entrée de ville Sud, cette ouverture à l'urbanisation est donc justifiée au regard des opportunités d'urbanisation inexploitées sur la commune.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à proximité de l'école est également justifiée au regard de la faisabilité opérationnelle du projet dans ce secteur qui se situe à proximité de l'école existante et répond aux enjeux d'unité nécessaire au projet. En ce qui concerne le reste du périmètre dédié aux logements, la dynamisation du marché local sur la commune (plus de 18 logements autorisés par an en 2018, source SITADEL) permet d'affirmer la faisabilité du projet. Pour information la commune a déjà acquis les parcelles 1284 et 1470 le long de la Veyle.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que :

1. Ce secteur s'inscrit en continuité des secteurs habités et participe à un épaississement de la trame urbaine autour du centre-bourg, en cohérence avec les orientations du SCoT Bourg-en-Bresse Revermont ;
2. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone permettra de traiter l'entrée de ville Sud et le développement d'un équipement scolaire sans participer à l'étalement urbain, en cohérence avec les orientations du SCoT Bourg-en-Bresse Revermont ;
3. Le déclassement de cette zone 2AU en zone 1AU ne remet pas en cause l'économie du PADD mais le conforte. En effet, le PADD prévoit notamment que les nouvelles opérations seront localisées essentiellement dans la continuité immédiate du centre-bourg, à proximité des équipements existants et futurs ;
4. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU accolée à l'OAP du secteur Sud du centre-bourg s'inscrit dans une démarche d'aménagement d'ensemble en continuité du bourg et de l'équipement public existant.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre une délibération justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du secteur Sud du centre-bourg afin de pouvoir permettre l'extension de l'école existante et la requalification de l'entrée de ville Sud suivant une logique d'ensemble.

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dompierre-sur-Veyle ayant été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2011 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 1^{er} octobre 2019 prescrivant la modification n°1 du PLU afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation la zone 2AU d'une surface de 2,1 ha environ située au Sud du centre-bourg

Vu le Code de l'Urbanisme est notamment les articles L 153-36 à L 153-44 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal de Dompierre-sur-Veyle, à l'unanimité des membres présents,

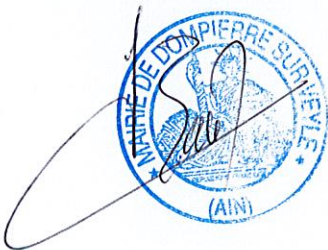
- JUSTIFIE l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU objet de la modification n°1 du PLU au regard des motifs exposés ci-avant,
- DECIDE que les motifs exposés ci-avant justifient l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU objet de la modification n°1 du PLU,
- APPROUVE les motifs exposés-ci avant qui justifient l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU objet de la modification n°1 du PLU.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la concrétisation de ce dossier.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Ain.
Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 (anciens articles R 123-24 et R 123-25) du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,
Ont signé les membres présents

Le Maire, Jean BERARD



Le Conseil Municipal de la commune de ... a délibéré le ...

Le Conseil Municipal de la commune de ... a délibéré le ...

Le Conseil Municipal de la commune de ... a délibéré le ...

Le Conseil Municipal de la commune de ... a délibéré le ...

Le Conseil Municipal de la commune de ... a délibéré le ...

Le Conseil Municipal de la commune de ... a délibéré le ...

Le Conseil Municipal de la commune de ... a délibéré le ...

Le Conseil Municipal de la commune de ... a délibéré le ...

Le Conseil Municipal de la commune de ... a délibéré le ...

Le Conseil Municipal de la commune de ... a délibéré le ...

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Four copies conformes,
Ont signé les membres présents

Le Maire, Jean BERRARD



Mairie de Dompierre-sur-Veyle

1 Place du Village
01240 Dompierre-sur-Veyle
Tél. 04 74 30 31 81
Fax 04 74 30 36 61
Mail : mairie@dompierre-sur-veyle.fr

A_2019_12_20_76

ARRETE D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR
LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-VEYLE

Le Maire de la commune de Dompierre sur Veyle (Ain),

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-27 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-41 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2019 engageant la modification du plan local d'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance du 08 novembre 2019 de M. le président du tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Dompierre sur Veyle pour une durée de 15 jours du 15 janvier 2020 au 29 janvier 2020.

La personne responsable du plan local d'urbanisme auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le maire.

Article 2

Le projet de modification porte sur :

- déclasser un terrain résidentiel situé en zone UBL destinée à l'accueil des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels au lieu-dit « Le Moulin » pour un reclassement en zone UB à caractère central d'habitat mixte ;
- supprimer l'emplacement réservé n°2 dédié à l'élargissement de la rue de la place de la Mairie. Cette suppression implique la mise à jour du plan des fronts de rue à préserver en annexe du règlement ;
- redéfinir l'emplacement réservé n°5 dédié pour l'aménagement d'une liaison douce le long de la Veyle en cohérence avec l'avancée de l'urbanisation de ce secteur ;
- assouplir l'article 13 du règlement des zones UB, UBL, 1AU en particulier en ce qui concerne la plantation des espaces libres et des aires de stationnement ;
- assouplir les dispositions en matière de largeur d'emprise des voies nouvelles dans les articles 3 des zones UA, UB, UF et 1AU ;
- réglementer les abris de jardin dans les articles 2 et 9 des zones UA, UB, UF et 1AU ;

- modifier certaines prescriptions de l'article 11 du règlement relatif à l'intégration des constructions dans les zones UA, UB, UBL, UF, UX, 1AU, 1AUX, A et N ;
- modifier les règles sur le stationnement en zone UA et 1AU ;
- actualiser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Sud du Centre-bourg, notamment en termes de prise en compte des évolutions relatives à la mixité sociale, d'organisation interne, de mixité fonctionnelle, de densité de logements (compatible avec le SCoT). Cette actualisation s'accompagne de la reprise du périmètre de l'OAP avec le déclassement de la zone 2AU (à l'Ouest de la dite OAP) en zone 1AU et la restitution de la zone 2AU (au Sud de la dite OAP) en zone A ;
- actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur la question des quotas de logements aidés afin de prendre en compte le récent développement de logements sociaux sur la commune puis apporter quelques améliorations et toilettage aux orientations (notamment en termes de stationnements, taille des logements, mixité fonctionnelle, modes doux) ;
- supprimer les références au COS supprimées par la loi ALUR ;
- permettre le toilettage du règlement.

Article 3

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique peut être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la commune siège de l'enquête. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@dompierre-sur-veyle.fr.

Article 4

Le président du tribunal administratif a désigné M. Jean-Paul SAINT-ANTOINE en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet suivant : www.dompierre-sur-veyle.fr.

Article 5

Le dossier d'enquête publique constitué du projet de modification du plan local d'urbanisme, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale, des avis recueillis est disponible sur support papier à la mairie de Dompierre sur Veyle pendant 15 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, mardi de 8h30 à 11h et de 14h à 17h, mercredi de 8h30 à 11h, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h et de 14h à 16h et samedi de 8h30 à 11h, du 15 janvier 2020 au 29 janvier 2020 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser dans les conditions prévues à l'article 3.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public le 18 janvier 2020 et le 29 janvier 2020 de 8h30 à 11h.

Article 7

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande à ses frais et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9

Au terme de l'enquête la modification du plan local d'urbanisme sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressé à M. le Préfet et au commissaire enquêteur.

Article 11

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Fait à Dompierre sur Veyle, le 20 décembre 2019

Le Maire, Jean BERARD



Mairie de Dompierre-sur-Veyle

1 Place du Village
01240 Dompierre-sur-Veyle
Tél. 04 74 30 31 81
Fax 04 74 30 36 61
Mail : mairie@dompierre-sur-veyle.fr

D_2020_03_02_13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE SUR VEYLE**

Nombre de membres
Afférents au CM. : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la
Présente délibération : 13

Séance du 2 mars 2020
L'an deux mille vingt, et le deux mars
Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean BERARD, Maire

Date de la convocation : 26/02/2020

Date d'affichage : 03/03/2020

Objet de la délibération : approbation modification PLU

Présents : Jean BERARD Gilbert RIPERT Catherine SAVERAT Franck MOLINA Martine TABOURET Aimé BOULIVAN Lucette MAURE Emmanuelle CHAVEYRIAT Josette CHENAY Frédéric BOUVARD Maria FOURNIER Stéphanie BOULIVAN

Excusés : Didier ZAMPROGNO Romuald JAGUENAUD

Secrétaire de séance : Maria FOURNIER

Les conditions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant réunies, l'assemblée peut valablement délibérer. Conformément à l'article L.2121-15 dudit code, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire prise au sein du Conseil Municipal, Madame Maria FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Didier ZAMPROGNO donne pouvoirs à Martine TABOURET en cas de vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41,
Vu l'arrêté du Maire en date du 1^{er} octobre 2019 prescrivant la modification n°1 du PLU,
Vu la délibération en date du 29 octobre 2019 justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du secteur sud du centre-bourg dans le cadre de la modification n°1 du PLU,
Vu l'arrêté municipal en date du 20 décembre 2019 mettant le projet de modification du PLU à enquête publique,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,
Considérant que le projet de modification du PLU soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du rapport du commissaire enquêteur,

après avoir délibéré, et vote à main levée, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

- Conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
- La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,
Ont signé les membres présents

Le Maire, Jean BERARD



Accusé de réception en préfecture
001-210101457-20200302-
D_2020_03_02_13-DE
Date de télétransmission : 09/03/2020
Date de réception en préfecture : 08/03/2020

PPA Etat	Remarques <u>Ouverture à l'urbanisation du secteur Sud du centre-bourg</u> Il est nécessaire que certaines dispositions projetées concernant la protection contre les risques naturels soient précisées (...). Comme l'indique le règlement graphique du PLU, le secteur « Sud du centre-bourg » reclassé en zone 1AU est pour partie soumis aux aléas inondation faible, moyen et plus marginalement fort. Dans le PLU en vigueur, seuls les règlements des zones UBL et 2AU comprennent des dispositions visant à limiter l'exposition au risque en précisant que « dans les secteurs d'aléa fort du PPRi de la Veyle, toute construction nouvelle sera interdite ». Ce libellé s'avère problématique dans la mesure où le PPRi Veyle aval ne s'applique pas à votre territoire. Votre dossier indique p.88 que « l'OAP interdit toute construction dans ces secteurs et invite l'aménageur à préférer des espaces ouverts, de jardin, des espaces publics végétalisés. Les aménagements choisis dans l'OAP permettront de limiter l'exposition des biens et des personnes ». Dans les faits, la nouvelle OAP couvrant le secteur se contente de délimiter graphiquement (p.4) des sous-secteurs de « prise en compte des risques d'inondation » sans précision complémentaire concernant les modalités de cette prise en compte. En parallèle le reclassement de la zone UBL en UB de la parcelle F 530, en partie disponible à la construction, conduit à la faire basculer dans une zone sans protection effective contre le risque. <u>Remarque 1 :</u> Il revient au règlement et non aux OAP de définir le caractère inconstructible ou non du secteur. Aussi est-il nécessaire que les zones 1AU et UB soient couvertes par un règlement adapté. <u>Remarque 2 :</u> Nécessité que le document soit compatible avec les prescriptions du SCOT BBR (p.16 du DOO) qui précise que « dans les zones où un aléa est identifié, veiller à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux : -Interdire l'urbanisation en cas d'aléa fort et moyen. Si une zone d'aléa moyen est partiellement ou totalement	Avis du Commissaire enquêteur (rapport) L'aléa risque inondation faible doit faire l'objet de précisions. S'agissant de projets de bâtiments publics, il m'était apparu indispensable qu'une inscription d'inconstructibilité soit entérinée par la collectivité qui ne peut se retrancher derrière 'on ne savait pas ». Une étude risquée sur le territoire de la commune devient indispensable afin de faire évoluer le PLU par une révision générale. Concernant le risque aléa inondation, il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU par une révision générale car le changement climatique pourrait engendrer de nouveaux risques. Il appartiendra à la nouvelle équipe municipale d'engager cette réflexion dès le début du nouveau mandat.	Réponses de la commune A ce jour la commune n'est pas concernée par un PPRi. De même, elle a fait l'objet d'une étude diffusée qui n'est pas portée à connaissance. Aujourd'hui, il n'y a donc pas de règles en matière de risques sur la commune. De plus, la commune n'est concernée par aucun arrêté de catastrophe naturelle, ce qui minimise le caractère vulnérable du territoire. L'écriture de règles concernant les risques ne faisait pas initialement l'objet de la présente procédure. Cela nécessite une étude de risques sur le territoire ou l'élaboration d'un PPRi à prendre en compte dans le cadre d'une révision générale prochainement prévue par la commune. La mention d'un PPRi dans le règlement en vigueur est une erreur du document d'urbanisme en vigueur. Cette reprise implique, par souci de cohérence, de revoir les règles en matière de risques à l'ensemble du territoire, et ce sans étude technique à l'appui. Mais cela n'est pas sans conséquence dans la mesure où ces modifications impacteraient lourdement des droits à construire et qu'elles interviendraient post enquête publique, sans que les occupants concernés ne soient tenus informés de ces modifications. Toutefois, pour satisfaire à la demande des PPA et du commissaire enquêteur, la commune souhaite prendre en compte l'aléa inondation dans le cadre de la reprise de l'OAP du secteur Sud du centre-bourg. La reprise de cette OAP est l'occasion de prendre en compte les risques sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, c'est-à-dire sur un terrain où il n'y a pas de constructions existantes et qui n'est pas encore investi par des constructions. Le règlement de la zone 1AU interdira les constructions situées dans les zones d'aléa faible à fort d'inondation de la Veyle. De plus, l'OAP du secteur sud du centre-bourg interdit toute construction dans les secteurs d'aléas faible à fort. L'OAP permettra la création d'un espace public et d'une zone tampon végétalisée au Sud dans ces zones d'aléas, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols sur le secteur ou secteur concerné. Le reclassement de l'habitation en zone UB sur la parcelle 530 permet de reconnaître sa vocation résidentielle existante et de corriger une erreur graphique dans le document d'urbanisme en vigueur. La construction est actuellement classée en zone UBL destinée à accueillir des équipements collectifs (loisirs, sportifs ou culturels). Cette habitation
-------------	--	---	--

<p>incompatible avec la vocation de loisirs qui est proposée en zone UBL. L'écriture de règles en matière de risques à l'ensemble de la zone UB n'est pas possible dans le cadre de cette procédure car cela demande une gestion de l'existant qui dépasse la seule habitation qui fait aujourd'hui l'objet d'un reclassement. Initialement, la gestion du risque en zone UB ne faisait pas partie de l'objet de cette procédure si bien que les propriétaires des terrains concernés n'ont pas été tenus informés de ce point lors de l'enquête publique. Or l'intégration de règles en matière de risques dans l'ensemble de la zone UB n'est pas sans conséquence puisqu'elles impacteraient lourdement des droits à construire. Notons que la commune pourra s'appuyer sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son implantation notamment. <u>Néanmoins, la commune prend acte de cette problématique du risque : elle a notamment pour projet la révision générale du PLU qui sera l'occasion de considérer ce point-là avec une étude de risques à l'appui.</u></p>		<p>Pour prendre en compte l'avis de l'Etat, l'OAP sera complétée littéralement sur le volet « prise en compte des risques inondation ». Dans le périmètre de « prise en compte des risques inondations » schématisé sur l'OAP, il ne sera prévu aucune construction dans les zones identifiées comme étant concernées par l'aléa inondation faible à fort. En revanche, un espace public et une zone tampon végétalisés pourront être prévus en limite ouest de cette zone. De manière générale, les aménagements prévus devront limiter tant que possible l'imperméabilisation des sols.</p>	<p>La légende évoluera afin de distinguer plus clairement le secteur en espace public et d'éviter le recouvrement de plusieurs trames.</p> <p>La commune prend acte de l'avis du commissaire enquêteur.</p>
<p>urbanisée, autoriser des évolutions à la seule condition qu'elles n'accroissent pas l'exposition au risque -interdire l'urbanisation en cas d'aléa faible uniquement en zone non encore urbanisée » => le projet de règlement doit évoluer de manière à intégrer la protection contre le risque dans les zones concernées => Pour ce faire, les nouvelles dispositions ne devront plus faire référence au PPRI de la Veyle mais plutôt aux trames d'aléas de votre plan de zonage => De plus, les prescriptions du SCOT précédemment évoquées devront trouver une traduction dans les dispositions générales du règlement ou dans celles de chaque zone concernée.</p>	<p>Le Commissaire enquêteur prend acte</p>	<p>Cette demande me paraît superflète. Ce reclassement en terres agricoles va dans le sens des orientations actuelles et de la non artificialisation des sols. Dans le sens inverse les services de l'état réclament des motivations pour le moindre m2 pris à l'agriculture et les collectivités « vertueuses » doivent encore se justifier. Tout ce qui concoure à la sauvegarde des espaces agricoles doit être félicité et encouragé.</p> <p>Concernant les abris de jardin, il est constaté qu'ils sont dans de nombreux cas des constructions qui font « tâches » dans l'environnement bâti et je m'étonne</p>	
<p>Concernant l'OAP « sud du centre-bourg » si l'information relative au risque peut utilement être conservée dans le schéma (OAP p 5), il est nécessaire qu'un libellé permettant d'appréhender clairement la nature des aménagements envisagés au niveau du sous-secteur « prise en compte des risques inondations » soit intégré. A noter qu'une évolution de cette même légende afin de distinguer plus clairement le secteur en recouvrement de plusieurs trames conduit à la présence dans le schéma de couleurs absentes de la légende.</p>	<p>Un paragraphe spécifiquement dédié à la motivation du déclassement des 2.8ha de zone 2AU en zone agricole pourrait être inséré. Aussi vertueuse puisse être cette disposition, elle n'en nécessite pas moins d'être clairement motivée, par exemple par la volonté de la commune au vu de ses perspectives de développement de contribuer à la préservation des espaces agricoles.</p> <p>Concernant l'introduction de règles visant à permettre et encadrer l'implantation d'abris de jardins par modification des articles 2 et 9 en zones UA, UB, UF et</p>		

	<p>1AU, l'article 9 devrait introduire une référence à un maximum de 20m2 pour être cohérent avec le libellé de l'article 2.</p>	<p>qu'une collectivité ne puisse pas essayer de faire en sorte de l'améliorer. Quant aux autres remarques pas de commentaires particuliers.</p>	
	<p>Le libellé de l'article R.123-9 du CU (version antérieure à 2016), implique que dans une même zone, les règles ne sauraient être différenciées qu'entre destinations de construction, et donc implicitement que pour une même destination, les règles sont identiques. Les abris de jardin constituant des constructions, il en résulte que votre règlement ne peut édicter des règles spécifiques à leur endroit sans que celles-ci ne s'appliquent également aux autres constructions à destination d'habitation. Aussi, il est impératif de retirer les différentes dispositions relatives aux abris de jardin.</p> <p>Concernant le stationnement, les dispositions relatives au versement d'une participation en cas d'impossibilité pour un pétitionnaire de satisfaire à ces obligations ne sont réglementairement plus d'application et peuvent faire l'objet d'un toilettage au même titre que les dispositions relatives au COS.</p> <p>Les règles proposées pour les voies nouvelles incluent un principe dérogatoire basé sur les conditions topographiques ou environnementales. Les dispositions de l'article L.152-3 du CU précisent que seules : « peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ». Afin de sécuriser juridiquement votre document, je vous recommande de substituer par exemple les termes « <i>la nature du sol et la configuration des parcelles</i> » à « <i>la topographie ou l'environnement</i> ».</p> <p>Avis favorable</p>		<p>Pour prendre en compte l'avis de l'Etat, ces dispositions seront supprimées</p>
		<p>Le CE demande de prendre en compte les autres remarques concernant le stationnement</p>	
		<p>Le CE demande de prendre en compte les autres remarques concernant le principe dérogatoire des voies nouvelles.</p>	<p>Pour prendre en compte l'avis de l'Etat, les termes « topographie ou environnement » seront remplacés par les termes « la nature du sol et la configuration des parcelles ».</p>
Chambre d'Agriculture			

Aucune observations du public n'a été déposée sur le registre ou transmise par internet ou par courrier.

Accusé de réception en préfecture
001-210101457-20200302-
D_2020_03_02_13-DE
Date de télétransmission : 09/03/2020
Date de réception préfecture : 09/03/2020